

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 8 FEV. 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société BRENNTAG SA
MONTVILLE**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN PLACE
D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET A LA MAITRISE DE LA
POLLUTION DE L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE DE SOLVANTS CHLORES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature provenant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 novembre 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 17 janvier 2008,

CONSIDERANT :

Que la société BRENNTAG SA dont le siège social est 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, exerce des activités de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques implantées à MONTVILLE - 12 sente des jumelles,

Qu'une pollution des sols et des eaux souterraines notamment par des composés organiques halogénés volatils (COHV) est présente sur le site,

Qu'un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR) ont été remis par l'exploitant,

Que ces investigations confirment la présence d'une zone source de pollution, localisée au droit de l'ancienne zone de stockage de solvants organohalogénés,

Qu'il est donc nécessaire que l'exploitant complète ses investigations et ses essais de dépollution par la remise d'un plan de gestion comprenant un bilan coûts avantages, la définition des niveaux de pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels, un schéma de servitudes éventuelles,

Que de plus l'EDR ayant quantifié le risque d'atteinte par la pollution du captage des Sondres, il convient de poursuivre la surveillance des eaux souterraines par principe de précaution,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG SA dont le siège social est 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et à la maîtrise de la pollution de l'ancienne zone de stockage de solvants chlorés pour son site implanté à MONTVILLE - 12 sente des jumelles.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

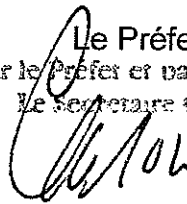
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MONTVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



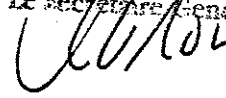
Claude MOPEL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 8 FEV. 2008 ...

ANNEXE 3 – Projet de prescriptions

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

LE PRÉFET,
pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

RAISON SOCIALE :

Société BRENNTAG S.A.
90, Avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

12, sente des jumelles – BP 11
76710 MONTVILLE

La société BRENNTAG S.A., située 90, avenue du progrès à CHASSIEU (69680), qui exploite des installations de conditionnement et de stockage de produits chimiques 12, sente des jumelles à MONTVILLE, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

1 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la société BRENNTAG est tenue à procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone d'exploitation actuelle (Cf annexe).

2 - Modalités de surveillance

La surveillance des eaux souterraines s'effectue sur deux piezomètres en aval hydraulique des activités : le piezomètre PzA placé en limite de propriété sud-ouest et crépiné dans la nappe des alluvions, le piezomètre PzC4 placé en limite de propriété sud-ouest et crépiné dans la nappe de la craie.

L'emplacement et les caractéristiques du piezomètre PzA seront validés par un hydrogéologue agréé.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

La première campagne de mesures doit avoir lieu avant fin mars 2008.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piezomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

3 - Substances recherchées

Les substances recherchées seront les suivantes :

- BTEX,
- Hydrocarbures totaux,
- Solvants polaires

4 - Communication des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (BRENNTAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

5 - Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Article 2 : GESTION DE L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE DE SOLVANTS CHLORES

1 - Objet

La maîtrise de la pollution de l'ancienne zone de stockage de solvants chlorés repérée sur le plan joint en annexe sera assurée par la mise en œuvre de mesures de dépollution définies dans le cadre du plan de gestion.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au droit de cette zone conformément aux dispositions visées ci-dessous ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2 – Limites de la démarche

L'ancienne zone de stockage de solvants chlorés est mise en sécurité. L'ensemble des déchets et des produits dangereux présents ont été éliminés dans les filières dûment autorisées et l'accès à cette zone est restreint aux personnes habilitées. Aucune activité ne doit y être réalisée.

Ces restrictions ne concernent pas les recherches et travaux relatifs à la dépollution de la zone.

Les conclusions de l'évaluation détaillée des risques ne sont valables que dans les conditions étudiées. Toute modification de l'usage du site, de l'exposition des personnes et de l'impact sur les milieux étudiés doit faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant. Celui-ci mettra alors son plan de gestion à jour en cohérence avec ces nouvelles informations.

L'exploitant tiendra informé dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de ces évolutions. L'inspection des installations classées pourra modifier les prescriptions applicables.

3 – Surveillance des eaux souterraines

Modalités de surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des piézomètres PzC2 (au droit de la source de pollution) PzC3 (alerte) et PzC4 (aval) conformément au plan joint en annexe.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur le PzC4 et PzC2 ; 4 fois par an pour le PzC3 sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

La surveillance de l'alimentation en eau potable du captage des sondes demandée par l'arrêté de mesures d'urgences du 13 septembre 2002 est pérennisée à savoir :

« La société fait réaliser, suivant un protocole défini en relation avec les services de la DDASS et l'exploitant du captage les prélèvements et analyses mensuels des substances qui suivent sur le captage d'adduction d'eau potable des sondes (indice 76-8-81) :

- hydrocarbures totaux et s'il y a lieu les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- ensemble des composés organo-chlorés (19 substances) dont toluène - 1,1 dichloroéthane - cis 1,2 dichloroéthylène - 1,1,1 trichloroéthane - 1,2 dichloroéthane - tétrachloroéthylène - chlorure de vinyle. »

Elle pourra être revue selon les modalités citées dans ce même chapitre.

Niveaux d'alerte

La surveillance du piezomètre PzC3 est asservie à la procédure d'alerte à trois niveaux suivante :

Niveau 1 : dégradation sensible de la qualité des eaux souterraines. Passage à une fréquence mensuelle de mesures.

Niveau 2 : dégradation confirmée lors des deux analyses suivantes. Evaluation de la situation d'ensemble (prélèvements, carte piezométrique, bilan analytique...) sur la base des délais analytiques express (2 semaines maximum). Le niveau 2 est aussi déclenché dès connaissance d'une aggravation de la qualité des eaux sur le captage AEP des Sondres.

Niveau 3 : dégradation confirmée par le bilan. Réalisation d'un forage sur le site de BRENNTAG afin de mettre en place un pompage de fixation sous trois mois.

Substances recherchées

Les substances recherchées seront les suivantes :

- 1,1-dichloroéthylène,
- dichlorométhane,
- trans-1,2-dichloroéthylène,
- 1,1-dichloroéthane,
- cis-1,2-dichloroéthylène,
- bromochlorométhane,
- chloroforme,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- tétrachlorure de carbone,
- 1,2-dichloroéthane,
- trichloroéthylène,
- dibromométhane,
- bromodichlorométhane,
- 1,1,2-trichloroéthane,
- tétrachloroéthylène
- dibromochlorométhane,
- 1,2-dibromoéthane,
- bromoforme,
- chlorure de vinyle,
- hydrocarbures totaux.
- Solvants polaires
- Métaux

Communication des résultats et des bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire, immédiatement si les résultats montrent une augmentation de la dérive de la pollution ou un risque pour le captage des Sondres.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (BRENNTAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Révision des modalités de surveillance

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées :

- après remise de l'analyse des risques résiduels,
- en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 5 ans.

4 - Dépollution

La société BRENNTAG est tenue de respecter les échéances suivantes :

- Finalisation de l'ensemble des essais industriels et transmission des conclusions à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Définition de la conduite à tenir vis-à-vis des pollutions repérées en métaux, hydrocarbures totaux HCT et solvants polaires dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Elaboration d'un plan de gestion couvrant un bilan coûts - avantages, la définition des niveaux de pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels, un schéma des servitudes éventuelles, à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Finalisation des travaux de dépollution programmée pour le 31 décembre 2009,
- Réalisation du diagnostic final et du dossier de servitudes d'utilité publique, 6 mois après la fin des travaux.

ANNEXE 1 : Plan de la zone d'exploitation et des piézomètres

